

☎ : 02.37.20.13.05
ou 02.37.20.13.06

ANNEXE 1 AU CONTRAT DE TRAVAIL

Madame XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
domicilié(e) XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
agissant en qualité d'assistant(e) familial(e), salarié(e) du Conseil général
depuis le XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
s'engage à suivre les dispositions ci-dessous :

I - CONDITIONS GENERALES DE L'ACCUEIL

Le mineur ou jeune majeur admis à l'aide sociale à l'enfance est confié à un(e) assistant(e) familial(e) dans une famille d'accueil. L'assistant(e) familial(e) est employé(e) par le Conseil général pour le service de l'aide sociale à l'enfance dans le cadre d'un contrat de travail.

Secret professionnel :

En application de l'article 221-6 alinéa 1 du code de l'action sociale et des familles, la famille d'accueil est tenue d'observer une discrétion absolue pendant la durée de son contrat et après l'expiration de celui-ci au sujet des situations et renseignements de tous ordres qu'elle aura été à même de connaître concernant le mineur ou jeune majeur et sa famille.

II – LES ENGAGEMENTS DE LA FAMILLE D'ACCUEIL

a) Engagements à l'égard de l'enfant.

La famille d'accueil s'engage :

- A procurer au mineur ou jeune majeur de bonnes conditions de vie afin d'assurer le développement harmonieux de ses capacités intellectuelles et physiques et de répondre à ses besoins physiques affectifs et relationnels.

- Favoriser l'intégration du mineur ou jeune majeur dans une vie familiale et sociale.

- Accepter le mineur ou jeune majeur tel qu'il est avec ses potentialités et ses différences.

- Respecter l'identité du mineur ou jeune majeur : nom, prénom, croyance, pratiques religieuses et/ou culturelles de sa famille d'origine.

- S'abstenir de porter devant lui tout jugement de valeur à l'égard de sa famille : le tenir à l'écart de toute difficulté qui pourrait survenir dans l'application du présent contrat et de tout conflit entre les adultes.

- Etre attentive à la santé : tenir à jour son carnet de santé, l'accompagner aux consultations médicales générales ou spécialisées ; lui faire suivre tout traitement nécessaire en concertation avec le Service.

- Porter une attention particulière au déroulement des études du mineur ou jeune majeur et le guider, en collaboration avec les enseignants et le référent social, dans son travail scolaire (à noter que toute décision d'orientation scolaire ou professionnelle est prise en accord avec le service de l'Aide sociale à l'enfance, l'enfant, ses parents et les professionnels chargés de cette orientation).

- Respecter le temps nécessaire aux loisirs de l'enfant, favoriser et encourager selon ses goûts, sa participation à des activités culturelles, artistiques, sportives...

- Aider à gérer personnellement la totalité de son argent de poche et utiliser l'allocation d'habillement uniquement à cet usage.

- Remettre au mineur tout objet ou courrier dont il est le bénéficiaire (dans certaines situations après échange et négociation avec le service).

- Préparer le mineur, avec la collaboration du service, à tout changement important pouvant intervenir dans sa vie, notamment son départ de la famille d'accueil.

b) Engagements à l'égard de la famille de l'enfant.

La famille d'accueil s'engage à :

- Faciliter et encourager les relations avec sa famille conformément aux décisions administratives et au projet socio-éducatif.

- Respecter les décisions du service de l'Aide sociale à l'enfance concernant les relations du mineur avec sa famille.

- Observer une discrétion absolue pendant la durée du placement et après l'expiration de celui-ci au sujet des situations et des renseignements de tous ordres, que la famille est à même de connaître, concernant le mineur ou jeune majeur et sa famille.

- N'accepter ou ne demander aucune rémunération à la famille du mineur pour l'entretien de celui-ci.

- Respecter les modalités de relations famille d'accueil / famille du mineur accueilli, déterminées en concertation avec le Service.

c) Engagement à l'égard du service de l'Aide sociale à l'enfance.

La famille d'accueil s'engage à :

- Exercer son rôle en étroite collaboration avec le Service de l'Aide Sociale à l'Enfance.

- Informer, dans les plus brefs délais, le référent socio-éducatif (ou, en cas d'absence, la personne désignée pour son remplacement) et noter par écrit tout changement concernant l'enfant, dans les domaines suivants :

- . santé, scolarité, loisirs,
- . relations de l'enfant avec sa famille,
- . comportement,
- . etc.

- Ne pas confier le mineur à sa famille, ou à des tiers, sans l'autorisation du Service.

- Informer le service des manifestations de la famille du mineur auprès de celui-ci ou de l'absence prolongée de celles-ci (lettres, visites, sorties, communications téléphoniques)

- Solliciter l'autorisation du service pour toute admission en clinique privée (sauf en cas d'urgence) ; préférer une admission en service hospitalier public à chaque fois que cela est possible.

- Solliciter l'autorisation du service pour accueillir d'autres mineurs ou exercer une activité professionnelle.

- Conserver les justificatifs d'achats de vêtements ou de dépenses engagées pour le mineur en cas de contrôle éventuel du Service.

d) A l'égard des travailleurs sociaux du Service.

- Collaborer avec les travailleurs sociaux du service.

- Faciliter les échanges.
- Solliciter leur intervention en cas de situations délicates.
- Favoriser leurs relations avec le mineur accueilli.

III – LES ENGAGEMENTS DU SERVICE DE L'AIDE SOCIALE A L'ENFANCE

Le Service s'engage à :

- Prendre, en qualité de représentant légal, les décisions relevant de sa compétence concernant le mineur ou jeune majeur.
- Désigner un référent social et éducatif qui pendant la durée de l'accueil sera l'interlocuteur privilégié de la famille d'accueil et du mineur ou du jeune majeur.
- Exercer un rôle d'informations, de liaisons, de concertation, entre le mineur ou jeune majeur, sa famille et la famille d'accueil.
- Assurer les conditions matérielles (notamment les prises en charges financières) nécessaires à l'éducation et au développement harmonieux du mineur ou jeune majeur.
- Offrir une garantie pour les dommages matériels et corporels que le mineur ou jeune majeur pourrait provoquer ou subir.
- Transmettre toute information utile à la famille d'accueil pour assurer l'éducation et le développement du mineur ou jeune majeur, notamment toute décision le concernant.
- Préparer avec la famille d'accueil l'arrivée du mineur ou jeune majeur.
- Offrir à la famille d'accueil un soutien dans sa mission éducative, notamment à l'occasion des situations critiques : aider à la mise en œuvre de décisions relatives à l'avenir du mineur ou jeune majeur.
- Suivre l'évolution de la situation et entretenir des relations régulières avec la famille d'accueil et le mineur accueilli.

Un contrat d'accueil individualisé sera signé par les différentes parties. Celui-ci fera l'objet de renégociations à chaque changement de situation du mineur ou jeune majeur.

Ces dispositions valent pendant l'entière durée du contrat de travail.

Fait à Chartres, le XXXXXXXXXXXXX

L'ASSISTANT(E) FAMILIAL(E),
Faire précéder la signature de la
Mention « lu et approuvé »

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL